

Association des Amis du Duo Nova

Statuts

Dénomination, siège:

- 1 L'Association des Amis du Duo Nova, à Method (A2DN) est une association au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Son siège est à Method.
3. L'Association, à but non lucratif, est constituée pour une durée indéterminée.

Buts:

4. L'Association a pour but de fournir un soutien sous toutes formes appropriées, aux activités des musiciens du Duo Nova. Elle favorise la création musicale, l'organisation de manifestations, ainsi l'enregistrement du répertoire musical.

Membres:

5. L'Association comprend
 - des membres actifs qui ont droit de vote dans l'assemblée générale et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.
 - des membres donateurs sans droit de vote.
6. Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui en exprime le désir et qui s'engage à adhérer pleinement aux statuts de l'Association.
7. Chaque membre peut quitter en tout temps l'Association en notifiant sa démission par écrit. Toutefois, la cotisation de l'année reste due.
8. La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation, en dépit de deux rappels.
9. Le comité peut exclure tout membre qui, par son comportement, porte préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association. L'intéressé peut recourir à l'assemblée générale contre son exclusion, en notifiant son recours par écrit, au comité, au minimum 10 jours avant l'assemblée générale.
10. Les membres de l'Association ne peuvent être tenus individuellement responsables des engagements de l'Association. Seuls les avoirs de l'Association garantissent ces engagements.

Organes de l'Association:

11. Les organes de l'Association sont:
 - l'assemblée générale;
 - le comité;
 - les vérificateurs des comptes.

12. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est constituée des membres individuels et des membres collectifs (personne morale), ces derniers représentés par un délégué de leur choix.

13. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année, sur convocation du comité envoyée au moins vingt jours à l'avance et comportant l'ordre du jour.

14. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un dixième au moins des membres.

15. L'assemblée générale ordinaire a notamment les prérogatives suivantes:

- modifier et adopter les statuts;
- nommer le président et les membres du comité;
- nommer les vérificateurs des comptes;
- approuver les comptes annuels, le rapport du comité et le rapport des vérificateurs des comptes;
- adopter le budget annuel ;
- fixer le montant des cotisations sur proposition du comité ;
- statuer sur les recours formulés par les membres exclus ;
- se prononcer sur tous les objets de l'ordre du jour de la séance ;
- décider de la dissolution de l'Association.

16. Tout projet de modification des statuts doit être transmis à chaque membre en même temps que la convocation à l'Assemblée générale. Les décisions de modification des statuts ou de dissolution de l'Association doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les autres décisions sont prises à la majorité absolue des présents, à main-levée ou au bulletin secret si la majorité absolue des membres présents le demande à main-levée; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

17. Le comité est formé de cinq membres au minimum, nommés pour une année et rééligibles. Il comprend au minimum:

- le président;
- un vice-président;
- un trésorier;
- un secrétaire;
- un membre.

L'un des musiciens du Duo Nova fait partie de droit du comité.

Le comité s'organise librement, à l'exception de la fonction de président.

18. Le comité a les attributions suivantes:

- administrer l'Association;
- exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- présenter à l'assemblée générale le rapport et les comptes annuels;
- convoquer les assemblées générales;

- prendre toute initiative pour atteindre les buts de l'Association.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation écrite ou orale du président ou, à défaut, du vice- président.

Le quorum est fixé à la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche. Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal.

19. Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, et un suppléant. Ils sont nommés pour une année et sont rééligibles.

20. Les vérificateurs contrôlent les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

21. L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité, dont le président ou le secrétaire.

Finances:

22. Les ressources de l'Association sont:

- les cotisations des membres individuels et collectifs;
- les dons, legs et sponsoring;
- Les bénéfices des activités;
- les produits de la fortune.

23. Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale. Cette dernière peut décider de cotisations réduites pour certaines catégories de membres.

Dissolution:

24. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres présents.

La fortune sociale qui subsiste après paiement des dettes de l'Association doit revenir à une ou à plusieurs organisations sans but lucratif poursuivant des buts similaires.

Method, le 29 juillet 2009.

A stylized signature consisting of a large, horizontal oval shape with a horizontal line passing through its center, extending to the right.

Jean-Marie Amiguet,
président

A stylized signature consisting of a series of loops and a long horizontal line extending to the right.

Jean-Christophe Ducret,
secrétaire